

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001383-252

CATHERINE POIRIER

et

LUC ST-ONGE

Demandeurs

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA POUR
PERMISSION D'INTERROGER LA DEMANDERESSE CATHERINE POIRIER ET LE
DEMANDEUR LUC ST-ONGE**
(Art. 574 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE CATHERINE MARTEL, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE
DÉSIGNÉE, LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 2 juin 2025, la demanderesse Catherine Poirier (la « **Demanderesse** ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation initiale** ») contre Les Véhicules Tesla Canada (« **Tesla** »).
2. Le 23 février 2026, le demandeur Luc St-Onge (le « **Demandeur** », collectivement avec la Demanderesse les « **Demandeurs** ») est ajouté à titre de demandeur au dossier suivant le dépôt d'une Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée (la « **Demande d'autorisation** »).
3. Tesla demande l'autorisation d'interroger les Demandeurs pour une durée maximale d'une heure chacun, tel que le permet l'article 574 alinéa 3 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs ci-après exposés.

4. Ces interrogatoires sont essentiels et indispensables pour permettre au Tribunal de déterminer si la Demande d'autorisation soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, pour évaluer si les faits allégués par les Demandeurs paraissent justifier les conclusions recherchées quant à leur cause d'action personnelle et pour vérifier l'existence du groupe putatif proposé par les Demandeurs.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5. Les Demandeurs recherchent l'autorisation d'intenter une action collective contre Tesla au nom du groupe putatif suivant :

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile au Québec de marque Tesla, model 3 et Y ainsi que toutes les personnes morales ayant acheté ou loué à long terme l'un de ces modèles de véhicules et ayant renoncé à l'arbitrage obligatoire dans le délai :

A) Ont été contraintes de remplacer à leur frais et hors garantie dans les 3 ans précédant le dépôt de la présente procédure ou ultérieurement, des pièces de suspension, direction ou de roulement incluant les autres pièces périphériques composant ce système alors que le véhicule avait moins de 80 000 km au compteur depuis le dernier remplacement;

B) Alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule de Marque Tesla, model 3 ou Y, l'existence d'un risque de bris prématuré des pièces de suspension, direction ou de roulement incluant les autres pièces périphériques composant ce système sur lesdits véhicules;

C) Qui, dans les 3 ans précédant le dépôt de la présente procédure ou ultérieurement, ont été contraints d'acheter une garantie prolongée afin de se prémunir contre les frais reliés à ces bris récurrents suivant l'expiration de la garantie conventionnelle limitée offerte par Tesla.

(les « **Membres putatifs** »)

6. En bref, les Demandeurs allèguent que, dès 2019, des propriétaires auraient commencé à se plaindre de problèmes liés avec les composantes des systèmes de suspension et de direction de leurs véhicules Model 3 et Y¹. Selon les Demandeurs, Tesla aurait été au fait de ces problèmes dès 2018².

¹ Demande d'autorisation, paragr. 47 et 64.16.

² Demande d'autorisation, paragr. 49 et 64.18.

7. La Demanderesse allègue qu'elle aurait constaté des problèmes liés à la suspension de son véhicule de marque Tesla, Model Y de l'année 2021, à partir du mois de mai 2022³.
8. La Demanderesse allègue qu'elle aurait, à un moment qui n'est pas précisé, « commencé à faire des recherches » qui l'auraient amené à constater que d'autres propriétaires de voiture Tesla se plaindraient également d'avoir eu à remplacer des pièces afférentes au système de suspension et direction de leur véhicule⁴.
9. Le Demandeur, quant à lui, allègue qu'il aurait constaté des problèmes liés à la suspension de son véhicule de marque Tesla, Model 3 Standard Range de l'année 2021, à partir du mois de juin 2022⁵.
10. Le Demandeur allègue également qu'il aurait, à un moment qui n'est pas non plus précisé, constaté sur les réseaux sociaux qu'il y aurait un problème de suspension récurrent affectant plusieurs véhicules de marque Tesla⁶.
11. Les Demandeurs recherchent ainsi l'autorisation d'exercer pour le compte des Membres putatifs une action en dommages-intérêts pour sanctionner des prétendus manquements à la garantie légale de qualité, à la garantie d'usage et à la garantie de durabilité des véhicules Model 3 et Model Y (tant en vertu du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** ») que de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **L.p.c.** »)). De plus, les Demandeurs allèguent que Tesla aurait commis une pratique interdite au sens de la L.p.c., soit l'omission de faits importants ou la fausse représentation à l'égard de l'existence d'un déficit d'usage.⁷
12. En conséquence, les Demandeurs réclament notamment :
 - a) le remboursement des travaux requis pour réparer le bris des pièces du système de suspension, direction et de roulement des véhicules des Membres putatifs ainsi que du prix d'achat d'une garantie prolongée;
 - b) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre putatif à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients;
 - c) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre putatif à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information;
 - d) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre putatif à titre de dommages punitifs.

³ Demande d'autorisation, paragr. 29.

⁴ Demande d'autorisation, paragr. 47.

⁵ Demande d'autorisation, paragr. 64.4.

⁶ Demande d'autorisation, paragr. 64.16.

⁷ Demande d'autorisation, paragr. 65.

III. LA DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER LES DEMANDEURS

13. Tesla demande l'autorisation d'interroger la Demanderesse pour une durée maximale d'une heure concernant :
 - a) son utilisation de son véhicule Tesla Model Y, soit :
 - i) l'usage qui a été fait du véhicule;
 - ii) le kilométrage effectué;
 - iii) si des modifications ont été apportées au véhicule;
 - b) les visites effectuées auprès de garagistes non-affiliés à Tesla pour des réparations alléguées sur le véhicule;
 - c) son acquisition d'un plan de garantie prolongée;
 - d) le processus de vente de son véhicule, soit :
 - i) les représentations qu'elle a effectuées auprès de l'acheteur;
 - ii) le prix de vente.
 - e) La confection du tableau communiqué sous la cote DA-19.
14. Tesla demande d'interroger le Demandeur pour une durée maximale d'une heure concernant :
 - a) son utilisation de son véhicule Tesla Model 3, soit :
 - i) l'usage qui a été fait du véhicule;
 - ii) le kilométrage effectué;
 - iii) si des modifications ont été apportées au véhicule;
 - b) les visites effectuées auprès de garagistes non-affiliés à Tesla pour des réparations alléguées sur le véhicule;
 - c) son acquisition d'un plan de garantie prolongée.
15. Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit considérer que la cause d'action personnelle des Demandeurs, puisque l'action n'existe pas encore sur une base collective avant l'autorisation.
16. Bien que le fardeau des Demandeurs soit peu élevé au stade de l'autorisation, ceux-ci doivent néanmoins convaincre le Tribunal que leur cause d'action personnelle se fonde sur des allégations factuelles suffisamment précises, et que

l'action collective soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

17. L'interrogatoire des Demandeurs sur les sujets susmentionnés est essentiel et indispensable pour permettre au Tribunal de déterminer si les critères de l'articles 575 C.p.c. sont rencontrés.

A. L'UTILISATION DU VÉHICULE PAR LES DEMANDEURS

i. Par la Demanderesse

18. Les Demandeurs allèguent que les Canadiens parcourent en moyenne environ 19 000 kilomètres par année avec leurs véhicules⁸.
19. La Demanderesse allègue avoir acquis son véhicule Tesla Model Y pour son utilisation personnelle le 16 mars 2021⁹.
20. Or, en date du 17 mai 2022, soit 14 mois après l'acquisition de son véhicule, la Demanderesse avait déjà parcouru 42 615 kilomètres¹⁰, pour une moyenne annuelle de 36 527 kilomètres depuis son acquisition.
21. En janvier 2023, son véhicule affichait 69 949 kilomètres¹¹, pour une moyenne annuelle de 38 514 kilomètres depuis son acquisition.
22. Le 13 novembre 2023, son véhicule affichait 102 119 kilomètres¹², pour une moyenne annuelle de 38 294 kilomètres depuis son acquisition.
23. Finalement, le 3 juin 2024, son véhicule affichait 126 912 kilomètres, pour une moyenne annuelle de 40 077 kilomètres depuis son acquisition¹³.
24. Ainsi, il appert que la Demanderesse a utilisé son véhicule sur une distance deux fois plus grande que la moyenne canadienne. Aucune allégation de la Demande d'autorisation n'explique cet écart substantiel qui suggère que la Demanderesse a fait un usage du véhicule pour des fins autres que personnelles. Devant ce vide factuel, la Défenderesse soumet qu'il est nécessaire d'interroger la Demanderesse sur son utilisation du véhicule, qui touche le cœur du syllogisme juridique proposé par les Demandeurs quant à l'application de la L.p.c..

⁸ Demande d'autorisation, paragr. 8.

⁹ Demande d'autorisation, paragr. 2 et 26.

¹⁰ Demande d'autorisation, paragr. 29.

¹¹ Demande d'autorisation, paragr. 34.

¹² Demande d'autorisation, paragr. 39.

¹³ Demande d'autorisation, paragr. 46.

25. De plus, l'usage réel du véhicule par la Demanderesse a un impact déterminant sur l'état de la suspension et direction de son véhicule et donc sur sa capacité de démontrer avoir une cause d'action personnelle défendable.

ii. Par le Demandeur

26. Le Demandeur allègue avoir acquis son véhicule Tesla Model 3 pour son utilisation personnelle le 11 mai 2021¹⁴.
27. En date du 22 juillet 2022, soit 14 mois après l'acquisition de son véhicule, le Demandeur avait déjà parcouru 37 202 kilomètres¹⁵, pour une moyenne annuelle de 31 887 kilomètres depuis son acquisition.
28. En le 22 juillet 2023, son véhicule affichait 66 294 kilomètres¹⁶, pour une moyenne annuelle de 30 597 kilomètres depuis son acquisition.
29. Le 29 décembre 2024, son véhicule affichait 101 700 kilomètres¹⁷, pour une moyenne annuelle de 28 381 kilomètres depuis son acquisition.
30. Finalement, le 19 septembre 2025, son véhicule affichait 121 150 kilomètres¹⁸, pour une moyenne annuelle de 27 957 kilomètres depuis son acquisition.
31. Ainsi, il appert que le Demandeur a utilisé son véhicule sur une distance plus importante que la moyenne canadienne. Aucune allégation de la Demande d'autorisation n'explique cet écart substantiel qui suggère que le Demandeur a fait un usage du véhicule pour des fins autres que personnelles. Devant ce vide factuel, la Défenderesse soumet qu'il est nécessaire d'interroger le Demandeur sur son utilisation du véhicule, qui touche le cœur du syllogisme juridique proposé par les Demandeurs quant à l'application de la L.p.c..
32. De plus, l'usage réel du véhicule par le Demandeur a un impact déterminant sur l'état de la suspension et direction de son véhicule et donc sur sa capacité de démontrer avoir une cause d'action personnelle défendable.

¹⁴ Demande d'autorisation, paragr. 64.1 et 64.3.

¹⁵ Demande d'autorisation, paragr. 64.6.

¹⁶ Demande d'autorisation, paragr. 64.10.

¹⁷ Demande d'autorisation, paragr. 64.12.

¹⁸ Demande d'autorisation, paragr. 64.14-64.15.

B. LES TRAVAUX DE RÉPARATION EFFECTUÉS PAR DES GARAGISTES NON-AFFILIÉS À TESLA

i. Pour la Demanderesse et le Demandeur

33. Autant la Demanderesse que le Demandeur se sont adressés à plusieurs reprises à des garagistes indépendants non-affiliés à Tesla qui ont effectué des travaux sur leurs véhicules¹⁹.
34. Or, dans la mesure où les Demandeurs allèguent que les réparations de suspension et de direction découleraient d'un manquement à la garantie légale de durabilité et de qualité, il est essentiel de comprendre les travaux qui ont réellement été effectués sur leurs véhicules et d'obtenir des photos desdits travaux. Ces questions sont d'autant plus importantes que le véhicule a été vendu par la Demanderesse, tel qu'il apert des paragraphes 42 à 44 ci-dessous, et que le Demandeur a procédé aux travaux sans l'avoir préalablement dénoncé à Tesla²⁰.

C. L'ACQUISITION D'UN PLAN DE GARANTIE PROLONGÉE

i. Pour la Demanderesse

35. La Demanderesse allègue être allée chez le garagiste indépendant Expert VE le 3 juin 2024, qui lui aurait alors annoncé que les roues arrière de son véhicule étaient louses²¹.
36. Le 3 juillet 2024, la Demanderesse aurait souscrit à une garantie prolongée²².
37. La Demanderesse retourne par la suite chez Expert VE pour des travaux de remplacement des « knuckle » et un alignement²³.
38. Or, dans la mesure où la Demanderesse demande d'exercer une action collective pour un groupe de personnes ayant été « contraints d'acheter une garantie prolongée », il existe un vide factuel qui doit être comblé quant à la décision de la Demanderesse de souscrire à une garantie prolongée après avoir visité le garagiste Expert VE un mois plus tôt.

¹⁹ Demande d'autorisation, paragr. 39, 43-45, 53-54, 64.14.

²⁰ Demande d'autorisation, paragr. 64.14.

²¹ Demande d'autorisation, paragr. 43.

²² Demande d'autorisation, paragr. 48.

²³ Demande d'autorisation, paragr. 44.

ii. Pour le Demandeur

39. Le Demandeur allègue avoir été « contraint » de souscrire une garantie prolongée le 29 décembre 2024²⁴, alors que la dernière réparation alléguée sur son véhicule Tesla a eu lieu le 22 juillet 2023²⁵.
40. Ainsi, 17 mois se sont écoulés entre sa dernière visite dans un garage et la souscription à la garantie prolongée.
41. Or, dans la mesure où le Demandeur demande d'exercer une action collective pour un groupe de personnes ayant été « contraints d'acheter une garantie prolongée », il existe un vide factuel qui doit être comblé quant à la décision du Demandeur de souscrire à une garantie prolongée plus d'un an après sa dernière visite chez un garagiste.

D. LA VENTE DU VÉHICULE DE LA DEMANDERESSE

42. Le 22 juillet 2025, les procureurs soussignés ont transmis une lettre aux avocats des Demandeurs requérant que la Demanderesse conserve son véhicule pour la durée des procédures et se réservant le droit de procéder à une expertise sur les éléments de suspension et de direction dudit véhicule en vertu de l'article 251 C.p.c., tel qu'il appert de la **pièce R-1**.
43. Or, le 25 juillet 2025, les avocats des Demandeurs ont informé les procureurs soussignés que la Demanderesse avait vendu son véhicule, tel qu'il appert de la **pièce R-2**.
44. Dans la mesure où la Demanderesse réclame une diminution du prix de vente du véhicule suivant les manquements allégués de Tesla à ses obligations, il est essentiel pour le Tribunal d'en savoir plus sur les représentations qu'a effectuées la Demanderesse au moment de vendre son véhicule ainsi que sur le prix de vente convenu, éléments au cœur du syllogisme juridique proposé par la Demanderesse et qui aura un impact sur sa capacité à ce stade de démontrer avoir une cause d'action défendable.

E. LA CONFECTION DU TABLEAU COMMUNIQUÉ COMME PIÈCE DA-19

45. La Demanderesse allègue avoir été en contact avec plusieurs propriétaires de voitures Tesla, Model 3 et Y se plaignant de problèmes similaires à ceux qu'elle a vécus. Elle les aurait trouvés après avoir effectué des « recherches »²⁶.
46. La Demanderesse allègue que la pièce DA-19 au soutien de la Demande d'autorisation constituerait un tableau identifiant des propriétaires de voitures

²⁴ Demande d'autorisation, paragr. 64.11.

²⁵ Demande d'autorisation, paragr. 64.9.

²⁶ Demande d'autorisation, paragr. 47.

Tesla ayant eu à remplacer des pièces composant le système de suspension de leur véhicule.

47. Or, le tableau contient des informations laconiques concernant les éléments suivants :
- a) Les coordonnées des personnes identifiées;
 - b) Le modèle et année de leur véhicule;
 - c) Les travaux effectués sur leur véhicule;
 - d) Les factures au soutien des travaux effectués;
 - e) Le fait que ces personnes se soient procurées ou non une garantie prolongée.
48. Dans la mesure où la Demanderesse demande d'intenter une action collective contre Tesla à l'encontre de plusieurs modèles et années de véhicules, il est nécessaire de connaître l'origine du tableau DA-19, les sources des informations qui y sont contenues et le contexte de sa confection afin d'évaluer l'existence et la définition du groupe putatif proposé par la Demanderesse.
49. Bien que le tableau DA-19 a été soulevé spontanément dans le cadre de l'interrogatoire de la Demanderesse sur la déclaration assermentée au soutien de la Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation, elle n'a pas été questionnée à ce sujet puisque ce n'était pas l'objet de cet interrogatoire, tel qu'il appert de la **Pièce R-3**.

IV. CONCLUSION

50. Ainsi, l'interrogatoire des Demandeurs d'une durée d'une heure chaque sur les sujets limités énumérés aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus est essentiel et indispensable pour permettre au Tribunal d'apprécier si les critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés.
51. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande;

AUTORISER la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à interroger la Demanderesse Catherine Poirier pour une durée approximative d'une heure sur les sujets énumérés au paragraphe 13 de la présente Demande, soit :

- a) son utilisation de son véhicule Tesla Model Y, soit :
 - i) l'usage qui a été fait du véhicule;

- ii) le kilométrage effectué;
- iii) si des modifications ont été apportées au véhicule;
- b) les visites effectuées auprès de garagistes non-affiliés à Tesla pour des réparations alléguées sur le véhicule;
- c) son acquisition d'un plan de garantie prolongée;
- d) le processus de vente de son véhicule, soit :
 - i) les représentations qu'elle a effectuées auprès de l'acheteur;
 - ii) le prix de vente.
- e) La confection du tableau communiqué sous la cote DA-19.

AUTORISER la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à interroger le Demandeur Luc St-Onge pour une durée approximative d'une heure sur les sujets énumérés au paragraphe 14 de la présente Demande, soit :

- a) son utilisation de son véhicule Tesla Model 3, soit :
 - i) l'usage qui a été fait du véhicule;
 - ii) le kilométrage effectué;
 - iii) si des modifications ont été apportées au véhicule;
- b) les visites effectuées auprès de garagistes non-affiliés à Tesla pour des réparations alléguées sur le véhicule;
- c) son acquisition d'un plan de garantie prolongée;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 14 mai 2026

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Les Véhicules Tesla Canada

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

Me Simon-Alexandre Poitras

sapoitras@torys.com

Tél : 514.868.5652

1000, rue De La Gauchetière Ouest,

Bureau 4000, C.P. 9

Montréal (Québec) H3B 4W5

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0003

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001383-252

CATHERINE POIRIER

et

LUC ST-ONGE

Demandeurs

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES
(DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA POUR
PERMISSION D'INTERROGER LA DEMANDERESSE CATHERINE POIRIER ET LE
DEMANDEUR LUC ST-ONGE)
(Art. 574 C.p.c.)

- PIÈCE R-1 :** Lettre de M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E. à M^e Éric Cloutier et M^e Éric Bertrand datée du 22 juillet 2025;
- PIÈCE R-2 :** Courriel de M^e Éric Cloutier daté du 25 juillet 2025;
- PIÈCE R-3 :** Notes sténographiques de l'interrogatoire de Mme Catherine Poirier du 8 décembre 2025.

MONTRÉAL, le 14 mai 2026

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Les Véhicules Tesla Canada

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

M^e Simon-Alexandre Poitras

sapoitras@torys.com

Tél : 514.868.5652

1000, rue De La Gauchetière Ouest,

Bureau 4000, C.P. 9

Montréal (Québec) H3B 4W5

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0003

Maika Levasseur

From: Todoc.ca <info@todoc.ca>
Sent: 14 mai 2026 15:43
To: Maika Levasseur
Subject: Objet : 500-06-001383-252 - Confirmation de Notification des documents 'Demande pour permission d'interroger, Pièces R-1 à R-3 (Demande pour permission d'interroger), Demande pour inspecter le véhicule et Pièces R-1 à R-3 (Demande pour inspecter le véh...



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**Demande pour permission d'interroger, Pièces R-1 à R-3 (Demande pour permission d'interroger), Demande pour inspecter le véhicule et Pièces R-1 à R-3 (Demande pour inspecter le véhicule)**' a été effectuée le 14 mai 2026, à 15:39 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Message de l'expéditeur

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la Demande pour permission d'interroger et ses pièces R-1 à R-3 ainsi que la Demande pour inspecter le véhicule et ses pièces R-1 à R-3 dans le dossier mentionné en objet.

Merci,

Maika Levasseur

Adjointe juridique pour Mes Sylvie Rodrigue, Ad. E., Corina Manole et Simon-Alexandre Poitras

Document(s) notifié(s)

Nom	Clé de validation
Demande_pour_inspecter_le_vhicule_-_14_mai_2026.pdf	d0288917abd7de2aaf7d3db775718d87
Demande_pour_permission_dinterroger_-_14_mai_2026.pdf	46ca214c6343f06920730bb4260d7c54
Pices_R-1__R-3_Demande_pour_inspecter_le_vhicule_14_mai_2026_.pdf	4075bac96dcdd4a1d2f33e5ce2aea558
Pices_R-1__R-3_Demande_pour_permission_dinterroger_14_mai_2026.pdf	4e0c03f5ac2d4d91546f331c4f4be4a7

Information sur le dossier

Parties au dossier:	Catherine Poirier c. Les Véhicules Tesla Canada
Cour:	Catherine Poirier c. Les Véhicules Tesla Canada
District:	Montréal
Numéro de dossier:	500-06-001383-252
Référence interne:	41507-0003

Expéditeur

Maika Levasseur
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4000, C.P. 9, Montréal (Québec) H3B 4W5
514.868.5650
mlevasseur@torys.com

Destinataire(s)

Me Éric Cloutier
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 1)
ecloutier@cblavocats.com

Me Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 2)
ebertrand@cblavocats.com

L'équipe Todoc

514-657-2034 | 1-866-301-2476

todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

NO : 500-06-001383-252

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CATHERINE POIRIER

Demanderesse

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES
VÉHICULES TESLA CANADA POUR
PERMISSION D'INTERROGER LA
DEMANDERESSE CATHERINE POIRIER ET LE
DEMANDEUR LUC ST-ONGE**
(Art. 574 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest,
Bureau 4000, C.P. 9
Montréal (Québec) H3B 4W5
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 41507-0003